



Définitions des éclosions de la COVID-19 à Ottawa au fil du temps

Au cours de la pandémie de COVID-19, la définition d'une écloison a évolué dans différents milieux en raison des changements sur le plan de l'épidémiologie de la COVID-19, du dépistage et de l'approche par la santé publique. Toutes les éclosions signalées publiquement par Santé publique Ottawa (SPO) reflètent les définitions des éclosions au moment où elles ont été déclarées. Le présent document décrit les changements qui sont survenus du mois de mars 2020 au mois de février 2022. Il en fournit également le sommaire dans le tableau 1.

Établissements de soins de santé : Une écloison dans un foyer de soins de longue durée, une maison de retraite, un hôpital public ou un autre établissement de soins de santé (par exemple, un foyer de groupe, un logement avec assistance, un refuge de groupe) est définie comme au moins deux cas de la COVID-19 confirmés en laboratoire et ayant un lien épidémiologique chez le personnel ou alors chez les résidents, les patients ou les visiteurs, dans un délai de 10 jours, où au moins un cas aurait raisonnablement pu contracter son infection dans l'établissement. Cette définition est entrée en vigueur le 11 janvier 2022 (le 16 février 2022 dans les hôpitaux publics). Une définition semblable fondée sur des liens épidémiologiques dans un délai de 14 jours était utilisée depuis le 10 mai 2020 dans les hôpitaux publics et depuis le 7 avril 2020 dans les foyers de soins de longue durée et les maisons de retraite, et depuis le 29 novembre 2021 dans tous les autres établissements de soins de santé. Avant l'entrée en vigueur de la définition actuelle dans chacun de ces types d'établissements, une écloison était définie comme un cas de COVID-19 confirmé en laboratoire chez un membre du personnel ou alors chez un résident, un patient ou un visiteur.

Services de garde d'enfants et écoles : À compter du 1^{er} janvier 2022, SPO a suspendu le signalement de nouvelles éclosions de la COVID-19 dans les écoles et les services de garde. Du mois de juillet 2020 jusqu'au 9 novembre 2020, un cas de la COVID-19 confirmé en laboratoire chez un enfant ou un membre du personnel était considéré comme une écloison dans un service de garde d'enfants. Depuis le 10 novembre 2020, deux cas de la COVID-19 confirmés chez un enfant ou un membre du personnel dans un délai de 14 jours où au moins un cas aurait pu raisonnablement contracter son infection au service de garde sont considérés comme une écloison dans un service de garde d'enfant.

Depuis le 26 août 2020, deux cas de la COVID-19 confirmés chez un élève ou un membre du personnel (ou visiteur) dans une classe donnée dans un délai de 14 jours où au moins un cas aurait pu raisonnablement contracter son infection à l'école (y compris le transport et les services de garde avant et après l'école) sont considérés comme une écloison dans un établissement scolaire. À compter du 20 décembre 2021, cinq cas de COVID-19 confirmés en laboratoire chez les élèves ou les membres du personnel (ou un visiteur) dans la même école au cours d'une période de 14 jours sont considérés comme une écloison dans un établissement d'éducation.

Communauté : À compter du 2 janvier 2022, SPO a suspendu le signalement de nouvelles éclosions communautaires de COVID-19. Depuis le 11 juin 2020, au moins deux (2) cas de la COVID-19 confirmés en laboratoire, entre lesquels il existe un lien épidémiologique sur le lieu de travail (p. ex., mêmes aires de travail, même quart de travail), au cours d'une période de 14 jours où il est raisonnablement possible

d'établir qu'au moins deux de ces personnes ont contracté la maladie sur le lieu de travail est une écloson communautaire dans un milieu de travail.

Depuis le 1er octobre 2020, SPO définit les éclosons communautaires à l'extérieur du milieu de travail (à l'exclusion des établissements d'enseignement postsecondaire qui utilisent les définitions pour les éclosons en milieu scolaire) comme étant au moins cinq cas de la COVID-19 confirmés en laboratoire chez des personnes provenant d'au moins deux ménages, entre lesquelles il existe un lien épidémiologique dans le lieu (p. ex., lien entre les personnes, le lieu et le moment), au cours d'une période de 14 jours, où il est raisonnablement possible d'établir qu'au moins quatre de ces personnes ont contracté la maladie dans ce lieu.

Tableau 1. Définitions des éclosions de la COVID-19 au fil du temps à Ottawa, selon le milieu et la date de mise en œuvre

Milieu	1 cas confirmé ou plus	2 cas confirmés ou plus dans un délai de 14 jours, avec lien épidémiologique	2 cas où plus ayant été déclarés positifs à l'aide d'un test PCR, d'un test moléculaire rapide ou d'un test antigénique rapide dans un délai de 10 jours, avec un lien épidémiologique	5 cas confirmés ou plus dans au moins deux ménages dans un délai de 14 jours, avec un lien épidémiologique ¹	5 cas confirmés ou plus dans un délai de 14 jours ¹	N'est plus signalé
Foyers de soins de longue durée	1 ^{er} avril 2020	7 avril 2021	11 janvier 2022	S.O.	S.O.	S.O.
Maisons de retraite	1 ^{er} avril 2020	7 avril 2021	11 janvier 2022	S.O.	S.O.	S.O.
Hôpitaux	1 ^{er} avril 2020	10 mai 2020	16 février 2022	S.O.	S.O.	S.O.
Autres établissements de soins de santé ²	1 ^{er} avril 2020	29 novembre 2021	11 janvier 2022	S.O.	S.O.	S.O.
Services de garde	S.O.	10 novembre 2020	S.O.	S.O.	S.O.	1 ^{er} janvier 2022
Écoles	S.O.	11 août 2021	S.O.	S.O.	20 décembre 2021	1 ^{er} janvier 2022
Communauté autre que le lieu de travail	S.O.	S.O.	S.O.	1 ^{er} octobre 2020	S.O.	2 janvier 2022
Communauté du milieu de travail	S.O.	11 juin 2020	S.O.	S.O.	S.O.	2 janvier 2022

¹ Définition de SPO.

² Comprend les lieux d'hébergement collectifs comme les foyers de groupe, les refuges et les établissements de vie autonome appuyés. Les établissements correctionnels pour adultes suivent les directives du ministre du Solliciteur général.

Références

1. Ministère de la Santé de l'Ontario. [Document d'orientation sur la COVID-19 : Foyers de soins de longue durée et maisons de retraite pour les bureaux de santé publique.](#) Version 4. Le 3 février 2022.
2. Ministère de la Santé de l'Ontario. [COVID-19 : Document d'orientation sur la gestion des cas, des contacts et des éclosions dans les écoles.](#) Mis à jour le 11 août 2021.
3. Ministère de la Santé de l'Ontario. [Document d'orientation provisoire sur la COVID-19 : Écoles et garderies : recrudescence liée au variant omicron.](#) Version 1.0. Le 10 janvier 2022.
4. Ministère de la Santé de l'Ontario. [Document d'orientation sur la COVID-19 : Lieux d'hébergement collectif pour les populations vulnérables.](#) Version 2. Le 29 novembre 2021.
5. Ministère de la Santé de l'Ontario. [Document d'orientation sur la COVID-19 en milieu de travail.](#) Version 2.0. Le 5 octobre 2021.
6. Ministère de la Santé de l'Ontario. [Document d'orientation à l'intention des établissements de soins actifs.](#) Version 7. Le 16 février 2022.